

Cour d'Appel de Metz
Tribunal judiciaire de Thionville
Chambre des CI

Jugement prononcé le : 05/07/2021
N° minute : 719/21 AL
N° parquet : 18054000011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Thionville le **CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN**,

Composé de :

Président : Madame DUPUY Marie-Cécile, vice-président,
Assesseurs : Madame ANTOINE Anne-Sophie, juge,
Madame BONNET Yvonne, magistrat non professionnel,

Assistées de Madame LIESS Aurélie, greffière placée,

en présence de Madame CHATEAUVIEUX Marie-Pierre, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 81/83 Bd Port Royal 75013 PARIS, partie civile, prise en la personne de **LEVACHER Salomé**, son représentant légal, comparant en la personne de LEVACHER Salomé

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est sis BP 505 26401 CREST CEDEX, partie civile, prise en la personne de **RUBIN Madline**, son représentant légal, non-comparant

L'ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 01 rue des Récollets 57000 METZ, partie civile, prise en la personne de **CORDIER Anais**, son représentant légal, comparant en la personne de CORDIER Anais

L'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS, dont le siège social est sis 14 rue de l'Atlas 75019 PARIS, partie civile, prise en la personne de **NITHART Charlotte**, son représentant légal, non-comparant

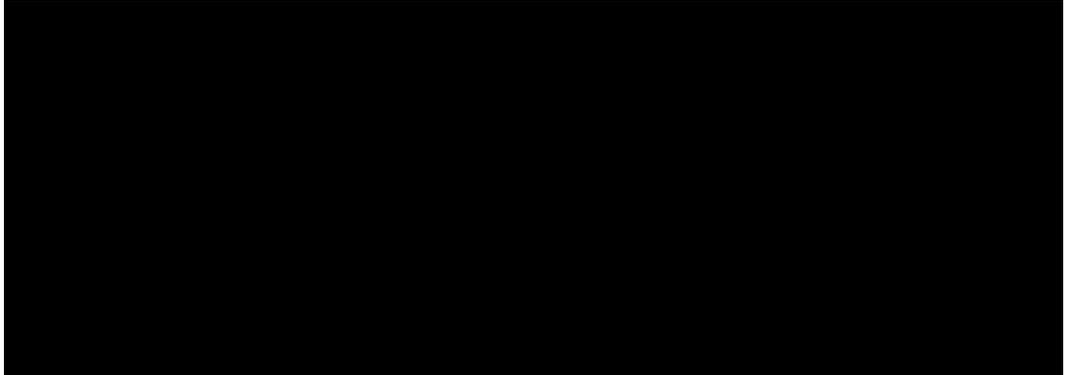
en signef

2 02/08/21 : copie à M^e BOUILLARD + copie IC
en signef à l'Association pour la protection des animaux sauvages et à
l'Association Robin des Bois

L'ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE, dont le siège social est sis—
Le Fort 55140 CHAMPOUGNY, partie civile, prise en la personne de **DA CUNHA**
Chloé, son représentant légal,
comparant en la personne de DA CUNHA Chloé

ET

Prévenu



comparant assisté de Maître BOUILLARD Natacha avocat au barreau de
THIONVILLE, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

- DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES - ELEVAGE,VENTE,LOCATION,TRANSIT EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- EXPLOITATION IRREGULIERE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- PRODUCTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- CESSION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 16 septembre 2020 à LILLE PARIS et HAYANGE
- UTILISATION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- TRANSPORT NON AUTORISE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI faits commis du 1er juin 2019 au 30 juin 2019 à LONGWY

- DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- MISE EN VENTE OU VENTE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture des constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et de l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS.

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile a été entendue en ses demandes.

L'ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile a été entendue en ses demandes.

L'ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE, partie civile a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUILLARD Natacha, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 15 avril 2021 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 5 juillet 2021.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 15 avril 2021, il a été placé sous contrôle judiciaire.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard. _____

Il est prévenu :

- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, détenu des animaux d'espèce non domestique, en l'espèce notamment des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, et ce sans autorisation administrative, faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, ouvert un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, sans autorisation administrative, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 7 avril 2017 par le tribunal correctionnel de Metz pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-8, ART.R.413-12, ART.R.413-22 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, exploité un établissement d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèce non domestiques, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, sans être titulaire du certificat de capacité, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 7 avril 2017 par le tribunal correctionnel de Metz pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.415-3 4°, ART.L.413-2, ART.R.413-3, ART.R.413-5, ART.R.413-25, ART.R.413-27 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, exploité un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, sans autorisation administrative, faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2019 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, produit tout ou partie d'animaux, en l'espèce notamment sept servals, sans autorisation administrative, faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- D'avoir à LILLE, PARIS et HAYANGE, entre le 1er janvier 2019 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, cédé tout ou partie d'animaux, en l'espèce notamment des tamarins pinchés, un caracal et huit servals sans autorisation administrative, faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à HAYANGE entre 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, utilisé des animaux d'espèce non domestique, en l'espèce notamment des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, en diffusant leur image sur son site internet aux fins de multiplier ses "followers" et d'obtenir des contrats de publicité, lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, et ce sans autorisation administrative, faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, transporté des animaux d'espèce non domestique, en l'espèce notamment des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, et ce sans autorisation administrative, faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à LONGWY, entre le 1er juin 2019 et le 30 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, pris le nom de Madame Sarah MEGGAIZ divorcée BOUTALEB, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre cette personne des poursuites pénales, en l'espèce notamment en faisant pucer cinq servals comme des chats Savannah auprès d'une clinique vétérinaire, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1, AL.4 C.PENAL.
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, détenu de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, transporté de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis-temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, utilisé de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, en diffusant leur image sur son site internet aux fins de multiplier ses "followers" et d'obtenir des contrats de publicité, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à HAYANGE entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, mis en vente ou vendu de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment un faucon pèlerin, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Suite à la découverte depuis 2017 de plusieurs animaux non domestiques dans le milieu naturel (buse de Harris, hibou Grand Duc, singe capucin) sur la commune de Hayange ainsi qu'à la présentation sur les réseaux sociaux de nombreux animaux non domestiques par Monsieur [REDACTED] alias « leroidelajungle57 » ou « meinfureur57 », demeurant à HAYANGE, des enquêtes judiciaires étaient diligentées par différents services dont l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et l'office français de la biodiversité.

Il en ressortait qu'entre 2017 et 2019, Monsieur [REDACTED] détenait un félin nommé « Charo », devenu une véritable star des réseaux sociaux qui, bien qu'enregistré et pucé comme un chat savannah s'avérait être un serval. De 2010 à 2020, [REDACTED] présentait sur les réseaux sociaux de nombreuses photos et vidéos le mettant en scène avec des animaux sauvages le plus souvent dans un logement. Il s'agissait principalement de servals, caracals, singes, ouistiti, capucin, maki cata, magot) et des rats laveurs, animaux qui ne peuvent être détenus qu'au sein d'un établissement d'élevage dûment autorisé et muni d'un certificat de capacité. Si [REDACTED] se présentait comme un passionné d'animaux procédant au sevrage de jeunes spécimens, l'enquête révélait qu'il ne détenait aucun des documents requis alors même qu'il indiquait le contraire sur les réseaux sociaux. Le serval « Charo » était présenté avec des personnalités people sur instagram et snapchat et participait en région parisienne au tournage d'un clip de rap. Ces mêmes réseaux révélaient que selon plusieurs personnalités, « le roi de la jungle » pouvait fournir n'importe quel animal. En 2018, [REDACTED] présente un autre serval nommé « Kiara » également pucé comme savannah ainsi qu'un caracal nommé « Anubis » lui appartenant. En juin 2019, 5 chatons sont pucés comme chats savannah chez un vétérinaire de LONGWY au nom de Madame Sarah BOUTALEB née MEGGAIZ dont les parents déclarés sont « Charo » et « Kiara ».

Le même mois « Charo » était retrouvé écrasé sur l'autoroute A4 dans le département 54.

Sur les 5 chatons issus de la portée de Charo et Kiara, trois sont décédés, un a été saisi et un autre remis à l'association Tonga Terre d'Accueil, un autre a été revendu par le propriétaire.

Le 8 février 2020, Monsieur FOISSAC achète pour 4500 euros un animal qu'il pense être un savannah auprès de Monsieur KADRI lequel reconnaîtra l'avoir lui-même acheté 7000 euros en espèces auprès du « roi de la jungle » demeurant à HAYANGE qui lui avouera que l'animal est un serval. En juillet 2020, [REDACTED] a puçer deux autres chatons dont la mère déclarée est « Kiara » mais sans indication du père. En août 2020, un centre d'accueil belge pour animaux saisis avertit les services enquêteurs que [REDACTED] a vendu à une particulière belge un caracal, vente sans papier, réalisé sur un parking pour 6000 euros en liquide.

L'étude de l'environnement de [REDACTED] permettait d'établir que ce dernier ne possédait rien à son nom: il utilisait le compte de son frère Nabil sur lequel il avait procuration, un téléphone au nom de son frère Nabil et occupait un logement appartenant à ses parents ou à son frère. Il disposait pour seul revenu du RSA, versé sur le compte de son frère, mais enchaînait les voyages à l'étranger: Espagne, République Tchèque, Allemagne, Afrique, Costa Rica, Indonésie.

L'enquête révélait également des liens financiers entre [REDACTED] et des ressortissants Kényans, Tchèques, Belge et Hollandais, mettant en avant le fait que l'intéressé a pu s'approvisionner en animaux sauvages hors du territoire français. Des liens étaient également établis entre [REDACTED] et un ressortissant espagnol défavorablement connu dans son pays pour détention et vente d'animaux non domestiques, trafic de singes, et tentative de vol d'un jeune tigre blanc. La présence de [REDACTED] en République Tchèque entre 2017 et 2019 était établie à 11 reprises. Des liens financiers étaient également mis en évidence entre Monsieur [REDACTED] et Darvnee KONGMONGKON qui est liée à une affaire de trafic de félins (mandats WESTERN UNION d'avril et octobre 2018 pour 800 et 2800 euros).

Monsieur HAMMADI indique avoir accompagné Monsieur [REDACTED] pour acheter à un certain Bram CIETERS en Belgique en 2018 deux ou trois juvéniles de caracal et l'avoir mis en relation avec une vendeuse de serval en Hollande.

Les très nombreuses investigations (téléphoniques, surveillances, financières) ont permis d'identifier plusieurs clients de Monsieur [REDACTED] et notamment 4 acheteurs de la portée de serval née en juin 2019:

Monsieur SARR a déclaré avoir acquis pour 5000 euros un serval au roi de la jungle (1000 euros par mandant Western Union à titre de réservation et 4000 euros en liquide à la livraison)

Monsieur TEKKIN a été découvert en possession d'un serval qu'il reconnaît avoir acquis auprès du roi de la jungle pour 3500 euros.

Monsieur TANOUTI niait tout achat de serval malgré la découverte en sa possession de documents relatifs à un serval avec un certificat au nom de Sarah BOUTALEB.

Monsieur BADAoui niait tout achat de serval auprès du roi de la jungle mais sa conjointe reconnaissant avoir eu un serval pendant une quinzaine de jour en juin-juillet 2019 dont ils ont dû se séparer car il était agressif avec les enfants.

Madame Sarah BOUTALEB déposait plainte pour usurpation d'identité expliquant n'avoir jamais fait identifier de Savannah-serval auprès d'un vétérinaire de LONGWY.

Le 27 août 2020, Monsieur [REDACTED] annonçait sur les réseaux sociaux qu'il se rendait à Dubaï pour un emploi dans un zoo. Il s'y rendait effectivement le 16 septembre 2020 via l'Allemagne se déclarant directeur du zoo ALBUQAISH de DUBAI.

Son frère Yacine reconnaissait l'avoir aidé en encaissant des chèques sur son compte,

en encaissant ou réalisant des mandats WESTERN Union et en lui fournissant un abonnement téléphonique. Il admettait également avoir cherché, à la demande de son frère, deux singes en Allemagne. Il reconnaît que son frère avait plusieurs animaux exotiques à son domicile.

██████████ se présentait à la gendarmerie à son retour de Dubaï. Placé en garde à vue, il reconnaissait ne disposer d'aucune autorisation ni aucun document l'autorisant à détenir, transporter, utiliser, faire reproduire, acheter ou vendre des serval, caracal, tamarin pinché, maki catta, busę de harris, faucon pellerin ou harfang des neiges. S'il produisait des documents faisant état des diplômes espagnols, l'authenticité de ces documents n'était pas avérée et ██████████ reconnaissait ne pas avoir effectué de démarches en FRANCE pour les faire valider.

Il indiquait ne pas avoir de profession, percevoir le RSA, versé sur le compte de son frère Yacine et ajoutait ne pas avoir beaucoup de dépenses car en tant qu'influenceur il bénéficie de prestations du fait de sa notoriété. Il reconnaissait avoir vendu en 2019 quatre servals issus d'une portée de Charo et de Kiara. Il avait eu une autre portée de deux chatons avec Chiara et Turbo qui appartient à un certain Ludovic. Il admettait que les animaux avaient été vendus comme serval alors qu'il les avait fait pucer comme savannah. Pour les 4 premiers servals, il avait encaissé au total 19 000 euros. Il avait également vendu 5000 euros l'un des deux animaux issus de la seconde portée et avait donné l'autre à un proche. Il expliquait avoir acquis Charo en ALLEMANGNE en pensant que c'était un savannah et déclarait ne pas avoir provoqué les portées. Il les avait néanmoins vendues plutôt que données car il avait besoin d'argent. S'agissant des rapaces, il avait acquis une buse de Harris et un faucon pelerin sur internet en provenance de Belgique durant l'hiver 2017. Quelques mois plus tard l'acheteur avait voulu lui racheter le faucon pelerin et il s'était rendu en Belgique pour lui ramener l'animal. Il avait aussi acheté un harfang des neiges à ce même individu. S'il savait que la buse de Harris, le faucon pelerin et le hargand des neiges sont des espèces protégées, il pensait être autorisé à détenir cet animal étant titulaire du permis de chasse depuis 2003. Bien que connaissant l'obligation d'enregistrer son permis de chasse, il n'avait jamais fait les démarches en préfecture. Il reconnaissait l'infraction de détention d'animal domestique sans certificat de capacité et sans autorisation préfectorale d'ouverture d'élevage. Il contestait toute détention de capucin même s'il avait posté sur son compte snapchat en 2018 une photographie avec un tel animal expliquant qu'il s'agissait d'un animal qui ne lui appartenait pas. Dans le cadre des sevrages qu'il proposait, il reconnaissait avoir détenu à HAYANGE des ouistitis à toupet blanc, des tamarins pinchés, un lémurien et des servals, animaux provenant d'éleveurs de toute l'Europe qu'il rendait à leurs propriétaires à l'issue du sevrage. Il ne gagnait rien en faisant cela mais indiquait que cela lui permettait d'avoir du contenu à ses publications et d'avoir plus de followers et d'y prendre du plaisir. Il avait également gardé pendant une semaine un caracal appartenant à un éleveur demeurant en Allemagne. Il contestait toute vente de caracal à Madame PERMENTIER alors même qu'il avait été destinataire d'un mandat Western union de cette dernière d'un montant de 1500 euros le 13 avril 2018 et que Madame PERMENTEIR indiquait que cette somme correspondait à un acompte sur le prix de vente de l'animal de 6000 euros. Concernant ses séjours en République tchèque, il y avait acheté des ouistitis à toupet blanc en 2018 et deux tamarins en 2019. Il reconnaissait également avoir servi d'intermédiaire dans la vente d'un serval provenant du Luxembourg et à destination de la SUISSE en 2019 moyennant 500 euros ainsi qu'entre un éleveur allemand et Monsieur KADRI pour la vente d'un serval qui a été remis à la gare de Sarrebrücken pour le même montant pour lui, le prix de l'animal s'élevant à 7000 euros, somme qu'il avait reçue de Monsieur KADRI mais qu'il avait ensuite remis à l'éleveur allemand. Concernant un virement de 2800 euros effectué le 2 octobre 2018 à Madame DARVNEE KONGMONGKON il s'agissait d'argent qu'il avait récupéré dans le sud

de la FRANCE pour elle. Il ne s'expliquait pas sur l'objet de cette transaction mais contestait vendre des animaux pour le compte de BRAM Cieters qu'il admettait toutefois très bien connaître. Il refusait de nommer les éleveurs étrangers avec lesquels il avait travaillé, craignant pour ses « projets professionnels futurs » au risque de ne pouvoir prouver l'éventuelle origine légale des animaux qu'il déclarait avoir sevré. Il rappelait ne pas avoir été rémunéré pour ces sevrages mais que cela lui permettait d'avoir du contenu à mettre sur les réseaux sociaux indiquant « Plus je mets de contenu, plus j'ai de followers. Plus j'ai de followers, plus je peux négocier des contrats publicitaires ». Il avait ainsi décroché une dizaine de contrats publicitaires quand il était à DUBAÏ. Il reconnaissait avoir fait participer Charo au tournage d'un clip de rap, l'animal se trouvant dans une voiture. Il admettait avoir pu transporter des ouistitis. S'il reconnaissait la plupart infractions reprochées, il estimait ne pas être un élément central d'un trafic international d'animaux non domestique et contestait même le terme de trafic. Il contestait également avoir usurpé l'identité de Madame BOUTALEB alors même que cette dernière déclarait ne pas s'être rendue avec lui pour faire pucer les servals à son nom et que la vétérinaire de LONGWY qui avait procédé à ce puçage indiquait que [REDACTED] s'était présenté seul. Elle ajoutait que les petits animaux étaient en mauvais état, certains même en danger et qu'il était évident que l'intéressé ne savait pas s'y prendre avec eux.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] maintenait ses dires et insiste sur sa passion pour les animaux et le fait qu'ils n'ont jamais été maltraités. Il indiquait bénéficier d'un emploi de commercial sur METZ depuis fin avril 2021.

Attendu qu'il convient de rectifier les préventions des infractions de DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, UTILISATION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS et TRANSPORT NON AUTORISE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS s'agissant des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, lémurien, caracal et servals en ce que les animaux sont des animaux non domestiques mais ne sont pas des espèces protégées.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale au regard de la gravité des faits et de ses antécédents judiciaires.

[REDACTED] ne semble aucunement mesurer la gravité des faits qu'il a commis, tenant tant aux risques sanitaires qu'il fait courir à la société, qu'aux atteintes que ce type de comportements fait courir à la préservation des espèces concernées mais également au danger que peut représenter le comportement de ces animaux. Il a pourtant déjà été averti et a pleinement conscience du caractère illégal de ces agissements. Il importe également de souligner l'influence très importante qu'il exerce sur les réseaux sociaux eu égard au nombre de vues que ses vidéos génèrent (plusieurs centaines de milliers) et l'aspect très lucratif du trafic auquel il a indéniablement participé. Se trouvant en état de récidive légale pour certains faits, il n'a en outre manifestement tenu aucun compte de l'avertissement judiciaire qui lui avait été adressé dans le cadre de sa précédente condamnation.

Le serval Kiara n'ayant pas été retrouvé mais demeurant identifié au nom de Monsieur [REDACTED] devra être confisqué.

Au regard de ces éléments il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate puisque le prévenu a déjà bénéficié de mesures alternatives à l'incarcération et qu'il persiste dans la délinquance, dont l'aménagement ab initio est possible compte tenu de la situation du condamné ;

Que cette peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique selon les modalités définies par le Juge de l'Application des Peines ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de [REDACTED] n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats, la nécessité d'assortir ce sursis des obligations suivantes :

- obligation de travail ou formation
- interdiction de se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise
- obligation de réparer les dommages causés
- obligation de payer les sommes dues au Trésor Public

Et ce, avec exécution provisoire compte tenu de la nécessité pour [REDACTED] d'être dès à présent soumis au respect des obligations.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED] l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, l'ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT et l'ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE, et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ASPAS, et l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rectifie les préventions des infractions de DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, UTILISATION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS et TRANSPORT NON AUTORISE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS s'agissant des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, lémurien, caracal et servals en ce que les animaux sont des animaux non domestiques mais ne sont pas des espèces protégées ;

Déclare [REDACTED] coupable des faits suivants :

- > DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES - ELEVAGE, VENTE, LOCATION, TRANSIT EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- > EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- > EXPLOITATION IRREGULIERE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > PRODUCTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > CESSION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 16 septembre 2020 à LILLE PARIS et HAYANGE
- > UTILISATION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > TRANSPORT NON AUTORISE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
- > MISE EN VENTE OU VENTE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TRENTE MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 20 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont

imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que la peine ferme sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

Ordonne à l'égard de [REDACTED] l'affichage de la décision à dans le journal Le Républicain Lorrain et le journal Le Monde ;

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation de l'animal Serval Kiara pucé comme Savannah et ordonne la remise à l'Association Tonga Terre d'accueil ;

- > Pour les faits de PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI commis du 1er juin 2019 au 30 juin 2019 à LONGWY

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS, partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE ;

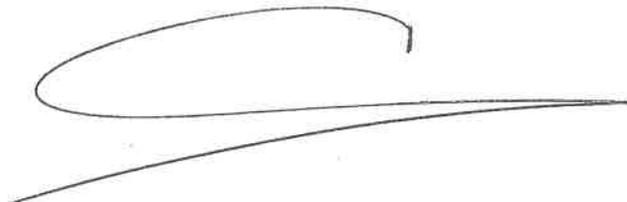
Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE, partie civile ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à **l'audience du 8 novembre 2021 à 09:00** devant la Chambre des intérêts civils du Tribunal Correctionnel de Thionville ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

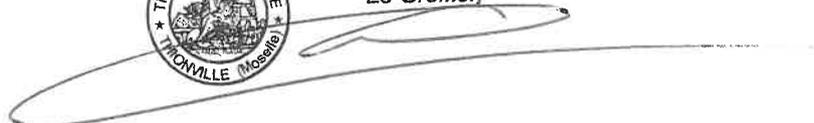
LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



pour copie certifiée conforme

Le Greffier,



10444 - TRANSPORT NON AUTORISE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
161 - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI commis du 1er juin 2019 au 30 juin 2019 à LONGWY
20978 - DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
10417 - TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
10419 - UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE
10420 - MISE EN VENTE OU VENTE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE

comparant, assisté de Maître Thomas Hellenbrand, avocat au barreau de Metz.

APPELANT ET INTIMÉE

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de M. [REDACTED]

PARTIE CIVILE

- ASSO ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES
domicilié: BP 505 26401 CREST CEDEX

non comparante, représentant légale Mme Madline Rubin demeurant ASPAS BP 505 26401 CREST CEDEX

- ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
domicilié 2 rue de la Clôture 75019 Paris

comparante, représentant légal Mme Salomé Levacher demeurant 81/83 bd Port Royal 75013 Paris et représentée par Mme Anais Cordier demeurant Asso Lorraine Nature Environnement 01 rue des Recollets 57000 METZ

- ASSO LORRAINE ASSOCIATION NATURE
domiciliée Le Fort 55140 Champoungny

comparante, représentant légal Mme Chloé Da Cunha, représentée par Mme Léa Gardeux

- ASSO LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT
domiciliée 01 rue des Récollets 57000 Metz

comparante, représentée par Mme Anais Cordier demeurant Asso Lorraine Nature Environnement 01 rue des Recollets 57000 Metz

- ASSO ROBIN DES BOIS
domiciliée 14 rue de l'Atlas 75019 Paris

non comparante, représentant légal de Mme Charlotte Nihart demeurant Asso Robin des Bois 14 rue de l'Atlas 75019 Paris

INTIMÉE ET APPELANT

TEMOINS

M. Jean-Louis GREVIN et M. Ludovic LE MARESQUIER, inspecteurs à l'office français de la biodiversité, chemin du longeau à Roserieulles.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Présidente: Madame Véronique Geoffroy, président de chambre,
Conseillers: Monsieur Thierry Daniel, conseiller,
Monsieur Nicolas Faltot, conseiller,

lors des débats :

Ministère public: Monsieur Philippe Laumosne, avocat général,
Greffière: Madame Mathilde Tolusso,

lors du prononcé du délibéré :

Présidente: Madame Véronique Geoffroy, président de chambre,
Conseillers: Monsieur Thierry Daniel, conseiller,
Madame Delphine Chojnacki, conseiller,

en présence de:

Ministère public: Madame Christelle Dumont, substitut général,
Greffière: Madame Sarah Petit,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 5 juillet 2021, le tribunal correctionnel de Thionville statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoirement à l'égard de M. [REDACTÉ] l'association France nature environnement, l'association Lorraine nature environnement, l'association lorraine association nature, l'association pour la protection des animaux sauvages et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de l'association Robin des bois,

Sur l'action publique :

a rectifié les préventions des infractions de détention non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits, utilisation non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits et transport non autorisé d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits s'agissant des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, lémurien, caracal et servals en ce que les animaux sont des animaux non domestiques mais ne sont pas des espèces protégées ;

a déclaré M. [REDACTÉ] coupable,

- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, détenu des animaux d'espèces non domestiques, en l'espèce notamment des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, et ce sans autorisation administrative,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, ouvert un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, sans autorisation administrative, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 7 avril 2017 par le tribunal correctionnel de Metz pour des faits identiques ou assimilés,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, exploité un établissement d'élevage, de vente, de location, de transit d'

animaux d'espèces non domestiques, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, sans être titulaire du certificat de capacité, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 7 avril 2017 par le tribunal correctionnel de Metz pour des faits identiques ou assimilés,

- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, exploité un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, sans autorisation administrative,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2019 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, produit tout ou partie d'animaux, en l'espèce notamment sept servals, sans autorisation administrative,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, utilisé des animaux d'espèce non domestique, en l'espèce notamment des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, en diffusant leur image sur son site internet aux fins de multiplier ses « followers » et d'obtenir des contrats de publicité, lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, et ce sans autorisation administrative,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, transporté des animaux d'espèce non domestique, en l'espèce notamment des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, et ce sans autorisation administrative,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, transporté des animaux d'espèce non domestique, en l'espèce notamment des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal et huit servals, lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, et ce sans autorisation administrative,
- d'avoir à Longwy, entre le 1er juin 2019 et le 30 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à pris le nom de madame Sarah Meggaiz divorcée Boutaleb, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre cette personne des poursuites pénales, en l'espèce notamment en faisant pucer cinq servals comme des chats Savannah auprès d'une clinique vétérinaire,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, détenu de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, transporté de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, utilisé de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment une buse Harris, un faucon pèlerin, un harfang des neiges, en diffusant leur image sur son site internet aux fins de multiplier ses « followers » et d'obtenir des contrats de publicité,
- d'avoir à Hayange entre le 1er janvier 2017 et le 16 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, à plusieurs reprises, mis en vente ou vendu de manière non autorisée des animaux non domestiques et d'espèce protégée, en l'espèce notamment un faucon pèlerin,

Pour ces faits:

a condamné M. [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de trente mois

vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

a dit que cette peine sera à hauteur de 20 mois assortie du sursis probatoire pendant deux ans;

a dit que M. [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôle et prévues à l'article 132-44 du code pénal :

– répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

– recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

– prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

– prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

– obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution des ses obligations

– informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

a dit que M. [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

a ordonné l'exécution provisoire ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

et

vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-1 du code de procédure pénale;

a dit que la peine ferme sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique;

a dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles M. [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

a condamné M. [REDACTED] au paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 euros)

a ordonné à l'égard de M. [REDACTED] l'affichage de la décision à dans le journal le Républicain Lorrain et le Journal Le Monde ;

a ordonné à l'encontre de M. [REDACTED] la confiscation des scellés ;

a ordonné à l'encontre de M. [REDACTED] la confiscation de l'animal Serval Kiara pucé comme Savannah et a ordonné la remise à L'association Tonga Terre d'accueil ;

- pour les faits de prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui a condamné M. [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros).

a l'issue de l'audience, la présidente avise M. [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable M. [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

sur l'action civile,

a déclaré recevable les constitutions des parties civile de l'association France nature environnement, l'association Lorraine nature environnement, l'association lorraine association nature, l'association pour la protection des animaux sauvages, et de l'association Robin des bois,

a déclaré M. [REDACTED] responsable des préjudices subis pour l'association France nature environnement, l'association Lorraine nature environnement, l'association lorraine association nature, l'association pour la protection des animaux sauvages, et de l'association Robin des bois,

a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 08 novembre 2021 à 9h00 devant la chambre des intérêts civils du tribunal correctionnel de Thionville.

LES APPELS

Le 6 juillet 2021, Maître Natacha Bouillard pour le prévenu M. [REDACTED] a interjeté appel en précisant que son appel portait sur l'entier dispositif.

Le même jour, le ministère public a interjeté appel incident en précisant que son appel portait sur l'entier dispositif.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 9 juin 2022, le prévenu M. [REDACTED] a comparu à la barre, assisté de Maître Thomas Hellenbrand, avocat au barreau de Metz.

MM Grevin et Le Maresquier, témoins, ont comparu à la barre ;

L'association lorraine nature environnement, partie civile, a comparu à la barre représentée par Mme Anaïs Cordier ;

L'association France nature environnement, partie civile, a comparu à la barre représentée par Mme Anaïs Cordier ;

L'association lorraine association nature, partie civile, a comparu à la barre représentée par Mme Léa Gardeux ;

L'association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, n'a pas comparu à la barre bien que régulièrement citée à personne morale le 03 mai 2022 selon exploit de Me Juliette Peccard, huissier de justice à Crest mais a fait parvenir à la cour des conclusions écrites en date du 12 mai 2022.

L'association Robin des bois, partie civile, n'a pas comparu à la barre bien que

régulièrement citée à personne morale le 26 avril 2022 selon exploit de Me Jacques Alliel, huissier de justice à Paris.

MM Grevin et Le Maresquier, témoins quittent la salle.

Madame le président a constaté l'identité du prévenu et lui a donné connaissance de son droit au cours des débats d'être assisté par un interprète, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Le rapport de l'affaire ainsi que l'interrogatoire du prévenu M. [REDACTED] qui a accepté de s'expliquer, ont été faits par Madame Véronique Geoffroy, président de chambre.

Le prévenu, M. [REDACTED] a été entendu en ses observations.

MM Grevin et Le Maresquier, entrant dans la salle et prêtent le serment des témoins.

Le témoin, M. Grevin, a été entendu en ses observations et a versé des pièces.

Le témoin, M. Le Maresquier, a été entendu en ses observations.

Madame Cordier pour l'association lorraine nature environnement et l'association France nature environnement, partie civile, a été entendue en ses observations et a versé des pièces.

Madame Léa Gardeux pour l'Asso lorraine association nature, partie civile, a été entendue en ses observation.

Monsieur Cédric Laumosne, avocat général, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Thomas Hellendrand, pour le prévenu M. [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

M. [REDACTED] a eu la parole le dernier.

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt devant être rendu le **06 juillet 2022**, Madame le président en ayant avisé les parties en cause.

A cette date, LA COUR, vidant publiquement son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

DÉCISION DE LA COUR

EN LA FORME

Les appels interjetés par M. [REDACTED] et par le ministère public sont réguliers en la forme et ont été enregistrés dans les délais légaux. Ils seront déclarés recevables.

AU FOND

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Il ressort de la procédure les éléments suivants.

Suite à la découverte sur la commune de Hayange depuis 2017 de plusieurs animaux non domestiques dans le milieu naturel (une buse de Harris en mai 2017, animal en très mauvais état, amaigrie et équipée de tout le matériel de fauconnerie - un faucon pèlerin en décembre 2017 - un hibou Grand Duc - un singe capucin le 30 avril 2018 capturé par les pompiers et porteur d'un harnais de promenade) ainsi qu'à la présentation sur les réseaux sociaux de nombreux animaux non domestiques par M. [REDACTED] alias « leroidelajungle57 » ou « meinfüreur57 », demeurant à Hayange, différentes enquêtes judiciaires étaient diligentées par plusieurs services dont l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et l'office français de la Biodiversité.

Il en ressortait qu'entre 2017 et 2019 [REDACTED] avait détenu un félin nommé Charo devenu une véritable star des réseaux sociaux qui, bien qu'enregistré et pucé comme un chat savannah, s'avérait être un serval. De 2010 à 2020, [REDACTED] présentait sur les

réseaux sociaux de nombreuses photographies et vidéos le mettant en scène avec des animaux sauvages le plus souvent dans un logement. Il s'agissait principalement de servals, caracal, singes, ouistitis, capucin, maki catta, singe magot et des rats laveurs, animaux qui ne peuvent être détenus qu'au sein d'un établissement d'élevage dûment autorisé et muni d'un certificat de capacité.

Si M. [REDACTÉ] se présentait comme un passionné d'animaux procédant au sevrage de jeunes spécimens, l'enquête révélait qu'il ne détenait aucun des documents requis alors même qu'il indiquait le contraire sur les réseaux sociaux. Le serval, Charo, était présenté avec des personnalités people sur Instagram et Snapchat et participait en région parisienne au tournage d'un clip de musique rap. La consultation de ces mêmes réseaux révélait que selon plusieurs personnalités, «le roi de la jungle» pouvait fournir n'importe quel animal.

En 2018, M. [REDACTÉ] présentait un autre serval nommé Kiara également pucé comme savannah ainsi qu'un caracal nommé Anubis lui appartenant.

En juin 2019, cinq chatons étaient pucés comme chats savannah chez un vétérinaire de Longwy au nom de Mme Sarah Boutaleb née Meggaiz. Les parents déclarés par M. [REDACTÉ] de ces chatons étaient Charo et Kiara. Le même mois, Charo était retrouvé écrasé sur l'autoroute A4 dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Sur les cinq chatons issus de la portée de Charo et Kiara, trois décédaient, un était saisi, un autre remis à l'association Tonga Terre d'Accueil, un dernier avait été revendu par son propriétaire.

Le docteur Guerra, vétérinaire, expliquait qu'un homme seul, décrit comme particulièrement dynamique et voulant faire pucer cinq chatons le jour même car son vétérinaire d'Hayange ne pouvait pas le recevoir, avait pris rendez-vous le 27 juin 2019. Il était venu avec cinq chatons transportés dans un même cage et en mauvais état général (déshydratation, hypo-thermie et diarrhées avec un pronostic vital engagé). Il lui avait indiqué que le père des chatons était Charo et une jeune femelle. Il n'avait aucun papier. A la demande de M. Mekki, elle avait enregistré les animaux au nom de sa compagne, Mme Boutaleb, qui n'était pas présente au cabinet. Les dossiers médicaux des chatons faisaient apparaître pour certains un mauvais état général des animaux.

En juillet 2020, M. [REDACTÉ] faisait pucer deux autres chatons dont la mère déclarée était Kiara mais sans indication du père.

Le serval est une espèce classée comme dangereuse par arrêté ministériel, sa détention est soumise à l'obtention d'un certificat de capacité et à une autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement. La plupart des félins non-domestiques de taille moyenne peuvent s'hybrider avec des chats domestiques. Il existe une race de chat domestique appelé « chat savannah » qui consiste en un croisement entre un serval et un chat domestique (souvent chat du Bengale). Le but de ces croisements est d'obtenir un animal se rapprochant phénotypiquement parlant le plus possible du spécimen sauvage, mais dont le comportement social se rapprocherait de celui du chat. L'instinct sauvage étant profondément ancré chez les carnivores, il faut plusieurs générations de croisement pour retrouver une certaine sociabilité du spécimen. Au regard de la loi, les hybrides savannah sont considérés comme non-domestiques et donc soumis à réglementation jusqu'à la génération F4 comprise. De la génération F1 à F4, seules les femelles sont fertiles, les mâles quant à eux sont stériles. La traçabilité de la filiation est indispensable pour valider la génération. Chaque hybridation doit se faire avec un spécimen au moins F5. Les F1 à F4 sont considérés comme des servals de par la réglementation Cites. Un vrai spécimen F5 se reconnaît assez facilement de par son phénotype largement modifié. Dans l'enquête en question, les félins présentés sur les réseaux sociaux sont manifestement des servals purs, voir des F1. Les phénotypes sauvages sont très marqués (forme des oreilles, hauteur des pattes, netteté des tâches sur le pelage, ...). Il n'y a pas de doute quant à l'applicabilité de la réglementation aux spécimens concernés. (Extrait de l'intervention à l'audience de MM. Grévin et Le Maresquier, OFB)

Le 8 février 2020, M. Foissac achetait pour 4 500 euros un animal qu'il pensait être un savannah auprès de M. Kadri, lequel reconnaîtra l'avoir lui-même acheté 7 000 euros, payés en espèces, auprès du « roi de la jungle » demeurant à Hayange, ce dernier lui avouant que l'animal était en réalité un serval. Le 15 février 2020, M. Foissac appelait les pompiers et les gendarmes car il n'arrivait à maîtriser le « chat » qu'il avait acquis. Le « chat savannah » devait être endormi par un vétérinaire pour être transporté.

Les très nombreuses investigations (téléphoniques, surveillances, financières) permettaient d'identifier plusieurs clients de M. [REDACTÉ] et notamment quatre acheteurs de la portée de servals nés en juin 2019 :

M. Sarr déclarait avoir acquis le 28 juin 2019 pour 5 000 euros un serval au roi de la jungle (1 000 euros par mandat Western Union à titre de réservation et 4 000 euros en liquide à la livraison). L'animal devenant agressif, il s'en était séparé et indiquait qu'il était mort.

M. Tekkin était découvert en possession d'un serval femelle qu'il reconnaissait avoir acquis auprès du roi de la jungle pour 3 500 euros le 05 juillet 2019. Le jour de la vente, il était accompagné d'une autre personne qui avait également acquis un serval auprès de M. Mekki

M. Tanout, demeurant à Lille, niait tout achat de serval malgré la découverte en sa possession un certificat provisoire d'identification pour un savannah répondant au nom de Pinha et au nom de Mme Sarah Boutaleb domiciliée à Fameck, une cage en métal pour animaux petit modèle et un compte-rendu opératoire à son nom, pour des "plaies par grillage et griffures de chat au niveau des deux mains".

M. Badaoui niait tout achat de serval auprès du roi de la jungle mais sa conjointe reconnaissait avoir eu un serval pendant une quinzaine de jours en juin-juillet 2019 dont ils avaient dû se séparer car il était agressif avec les enfants. L'étude des mandats Western union reçus par M. Mekki permettait d'établir que M. Badaoui lui avait envoyé une somme de 1 000 euros le 11 juin 2019.

Mme Sarah Meggaiz divorcée Boutaleb déposait plainte pour usurpation d'identité expliquant n'avoir jamais fait identifier de savannah-serval auprès d'un vétérinaire de Longwy. Elle faisait remarquer que les servals étaient enregistrés à son nom d'épouse alors que les animaux qu'elle déclarait l'étaient à son nom de naissance. Elle expliquait qu'elle avait rencontré M. [REDACTÉ] début 2019 à l'occasion de son travail dans un snack mais qu'elle n'avait plus de contact avec ce dernier depuis septembre ou octobre de la même année. Il lui avait dit qu'il avait été fauconnier au zoo d'Amnéville et qu'il avait les certificats nécessaires pour posséder des animaux sauvages. Elle avait ensuite appris que cela n'était pas vrai et qu'il vendait des animaux, notamment des servals. Au snack, elle avait entendu une conversation entre M. [REDACTÉ] et un homme qui voulait acheter deux servals, le tarif était de 5 000 euros pour un mâle et entre 8 et 10 000 euros pour une femelle. Des jeunes de Fameck lui avait également dit qu'ils avaient acheté à M. [REDACTÉ] un wallaby pour 5 000 euros et que l'animal était mort le lendemain. Elle avait également appris que M. [REDACTÉ] avait vendu un lionceau au rappeur Lacrim et que ce dernier cherchait à la revendre car il ne pouvait plus s'en occuper. Elle avait vu trois bébés ouistitis dans le coffre du véhicule de M. [REDACTÉ]. Elle avait également vu Charo, que M. [REDACTÉ] promenait en laisse. En 2019, M. [REDACTÉ] s'était également vanté d'avoir acquis une femelle léopard des neiges pleine à un éleveur belge. Il avait ainsi eu deux petits qu'il voulait revendre à un collectionneur russe pour une somme supérieure à 100 000 euros.

En août 2020, un centre d'accueil belge pour animaux saisis avertissait les services enquêteurs que M. [REDACTÉ] aurait revendu à une particulière belge un caracal, vente sans papier, réalisée sur un parking pour 6 000 euros en liquide.

L'étude de l'environnement de M. [REDACTÉ] permettait d'établir que ce dernier ne possédait rien à son nom : il utilisait le compte de son frère, Nabil, sur lequel il avait procuration ainsi qu'un téléphone au nom de ce même frère ; il occupait un logement appartenant à ses parents ou à son frère. Il disposait pour seul revenu du RSA, versé sur le compte de son frère, mais enchaînait les voyages à l'étranger : Espagne, République Tchèque, Allemagne, Afrique, Costa Rica, Indonésie.

L'enquête révélait également des liens financiers entre M. [REDACTÉ] et des ressortissants kenyans, tchèques, belges et hollandais, ce qui permettait d'envisager que l'intéressé avait pu s'approvisionner en animaux sauvages hors du territoire français. Des liens étaient également établis entre M. [REDACTÉ] et un ressortissant espagnol défavorablement connu dans son pays pour détention et vente d'animaux non domestiques, trafic de singes, et tentative de vol d'un jeune tige blanc.

La présence de M. [REDACTÉ] en République Tchèque entre 2017 et 2019 était établie à onze reprises.

Des liens financiers étaient également mis en évidence entre M. [REDACTÉ] et Mme Darvnee Kongmongkon, compagne de M. Bram Cieters, qui est liée à une affaire de trafic de félins (mandats Western union d'avril et octobre 2018 pour 800 et 2 800 euros).

M. Hammadi indiquait avoir accompagné M. [REDACTÉ] pour acheter à un certain Bram Cieters en Belgique en 2018 deux ou trois juvéniles de caracal et l'avoir mis en relation

avec une vendeuse de serval en Hollande. Il décrivait M. [REDACTED] comme recherchant des fournisseurs de félins, de singes et d'oiseaux principalement, à obtenir également des papiers d'origine d'animaux pour blanchir ses ventes et brouiller les pistes.

Le 27 août 2020, M. [REDACTED] annonçait sur les réseaux sociaux qu'il se rendait à Dubaï pour un emploi en qualité de directeur dans un zoo. Il s'y rendait effectivement le 16 septembre 2020 via l'Allemagne.

La perquisition réalisée le 17 mars 2021 aux domiciles occupés par M. [REDACTED] 127 rue de Verdun et 21 rue Pasteur à Hayange, permettait la découverte d'un abri type volière, de cages pour oiseaux de petit gabarit mais également de grand format, d'une volière, et de tags décoratifs aux couleurs de jungle et apparaissant régulièrement dans les publications sur les réseaux sociaux du "roi de la jungle" (D2077 et svts),

M. Yacine [REDACTED] frère de Farid, reconnaissait l'avoir aidé en encaissant des chèques sur son compte (notamment un chèque de 4 000 euros de M. Nourredine Bahrj alias le rappeur Niro), en encaissant ou réalisant des mandats Western Union et en lui fournissant un abonnement téléphonique. Il admettait également avoir été chercher, à la demande de son frère, deux singes en Allemagne. Il reconnaissait que son frère avait plusieurs animaux exotiques à son domicile.

M. [REDACTED] se présentait à la gendarmerie à son retour de Dubaï. Placé en garde à vue, il reconnaissait ne disposer d'aucune autorisation ni aucun document l'autorisant à détenir, transporter, utiliser, faire reproduire, acheter ou vendre des serval, caracal, tamarin pinché, maki catta, buse de Harris, faucon pèlerin ou harfang des neiges. Il produisait des documents faisant état de diplômes espagnols, dont l'authenticité n'était pas avérée, et admettait n'avoir effectué aucune démarche en France pour les faire valider.

Il indiquait ne pas avoir de profession, percevoir le RSA, versé sur le compte de son frère, Yacine, et ajoutait ne pas avoir beaucoup de dépenses car en tant qu'influenceur, il bénéficiait de prestations du fait de sa notoriété.

Il reconnaissait avoir vendu en 2019 quatre ou cinq servals issus d'une portée de Charo et de Kiara. Il avait eu une autre portée de deux chatons avec Kiara et Turbo qui appartient à un certain Ludovic. Il admettait que les animaux avaient été vendus comme serval alors qu'il les avait fait pucer comme savannah. Pour les quatre premiers servals, il avait encaissé au total 19 000 euros. Il avait également vendu 5 000 euros l'un des deux animaux issus de la seconde portée et avait donné l'autre à un proche. Il expliquait avoir acquis Charo en Allemagne en pensant que c'était un savannah et déclarait ne pas avoir provoqué les portées. Il les avait néanmoins vendues plutôt que données car il avait besoin d'argent.

S'agissant des rapaces, il avait acquis une buse de Harris et un faucon pèlerin sur internet en provenance de Belgique durant l'hiver 2017. Quelques mois plus tard l'acheteur avait voulu lui racheter le faucon pèlerin et il s'était rendu en Belgique pour lui ramener l'animal. Il avait aussi acheté un harfang des neiges à ce même individu. S'il savait que la buse de Harris, le faucon pèlerin et le harfang des neiges sont des espèces protégées, il pensait être autorisé à détenir ces animaux car il était titulaire du permis de chasse depuis 2003. Bien que connaissant l'obligation d'enregistrer son permis de chasse, il n'avait jamais fait les démarches en préfecture. Il reconnaissait l'infraction de détention d'animal non domestique sans certificat de capacité et sans autorisation préfectorale d'ouverture d'élevage.

Il contestait toute détention de capucin même s'il avait posté sur son compte snapchat en 2018 une photographie avec un tel animal expliquant qu'il s'agissait d'un animal qui ne lui appartenait pas.

Dans le cadre des sevrages qu'il proposait, il reconnaissait avoir détenu à Hayange des ouistitis à toupet blanc, des tamarins pinchés, un lémurien et des servals, animaux provenant d'éleveurs de toute l'Europe qu'il rendait à leurs propriétaires à l'issue du sevrage. Il ne gagnait rien en faisant cela mais indiquait que cela lui permettait d'avoir du contenu à ses publications, d'avoir plus de followers et d'y prendre du plaisir.

Il avait également gardé pendant une semaine un caracal appartenant à un éleveur demeurant en Allemagne. Il contestait toute vente de caracal à Mme Permentier alors même qu'il avait été destinataire d'un mandat Western union de sa part d'un montant de 1

500 euros le 13 avril 2018 et que cette dernière n'indique que cette somme correspondait à un acompte sur le prix de vente de l'animal de 6 000 euros.

Concernant ses séjours en République tchèque, il y avait acheté des ouistitis à toupet blanc en 2018 et deux tamarins en 2019. Il reconnaissait également avoir servi d'intermédiaire dans la vente d'un serval provenant du Luxembourg et à destination de la Suisse en 2019 moyennant 500 euros ainsi qu'entre un éleveur allemand et M. Kadri pour la vente d'un serval qui a été remis à la gare de Sarrebrücken, le prix de l'animal s'élevant à 7 000 euros, somme qu'il avait reçue de M. Kadri mais qu'il avait ensuite remis à l'éleveur allemand.

Concernant un virement de 2 800 euros effectué le 2 octobre 2018 à Mme Darvnee Kongmongkon, compagne de M. Bram Cieters, il s'agissait d'argent qu'il avait récupéré dans le sud de la France pour elle. Il ne s'expliquait pas sur l'objet de cette transaction mais contestait vendre des animaux pour le compte de M. Bram Cieters qu'il admettait toutefois très bien connaître.

Il refusait de nommer les éleveurs étrangers avec lesquels il avait travaillé, craignant pour ses «projets professionnels futurs» au risque de ne pouvoir prouver l'éventuelle origine légale des animaux qu'il déclarait avoir sevrés. Il rappelait ne pas avoir été rémunéré pour ces sevrages mais que cela lui permettait d'avoir du contenu à mettre sur les réseaux sociaux indiquant : «Plus je mets de contenu, plus j'ai de followers. Plus j'ai de followers, plus je peux négocier des contrats publicitaires ». Il avait ainsi décroché une dizaine de contrats publicitaires quand il était à Dubaï. Il reconnaissait avoir fait participer Charo au tournage d'un clip de musique rap, l'animal se trouvant dans une voiture. Il admettait avoir pu transporter des ouistitis.

S'il reconnaissait la plupart infractions reprochées, il estimait ne pas être un élément central d'un trafic international d'animaux non domestiques et contestait même le terme de trafic.

Il contestait également avoir usurpé l'identité de Mme Boutaleb alors même que cette dernière déclarait ne pas s'être rendue avec lui pour faire pucer les servals à son nom, et que la vétérinaire de Longwy, qui avait procédé à ce puçage, indiquait que M. [REDACTED] s'était présenté seul. Elle ajoutait que les petits animaux étaient en mauvais état, certains même en danger et qu'il était évident que l'intéressé ne savait pas s'y prendre avec eux.

-oOo-

Le casier judiciaire de M. [REDACTED] porte mention d'une condamnation réhabilitée de plein droit mais servant de premier terme de la récidive puisque prononcée pour des faits d'exploitation et d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques sans certificat de capacité, élevage, vente, location transit faits commis entre le 04/02/2012 et le 04/02/2015.

Selon l'enquête de personnalité et ses déclarations devant le tribunal correctionnel, M. [REDACTED] est célibataire et sans enfant. Employé comme commercial chez SAS Pare Brise à Metz depuis le 27 avril 2021 - CDI à plein temps. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation était favorable à une détention à domicile sous surveillance électronique.

A l'audience de la cour, M. [REDACTED] a expliqué avoir tenté en vain d'ouvrir à snack à Béziers, où sa famille réside, mais être revenu dans l'est de la France et avoir trouvé un contrat de travail de 20 heures semaine à la mairie d'Hayange au sein de la bibliothèque municipale.

Devant les premiers juges, M. [REDACTED] a maintenu ses déclarations et a insisté sur sa passion pour les animaux et le fait qu'ils n'ont jamais été maltraités.

Devant la cour, M. [REDACTED] a déclaré qu'au départ, il voulait un savannah. Il avait trouvé un élevage en Allemagne sur un site comme le bon coin. Il était allé sur place et avait eu un coup de cœur pour Charo qu'il avait acheté alors qu'il était tout bébé. Il l'avait ramené en France et un protocole avait été mis en place avec son vétérinaire car l'animal n'était pas vacciné contre la rage. Au début, il pensait qu'il s'agissait d'un savannah puis il avait compris qu'il s'agissait d'un serval. Il avait acquis Kiara dans les mêmes conditions mais celle-ci vivait au Luxembourg. Ces deux animaux s'étaient accouplés et six chatons étaient nés, un était mort et il avait fait pucer les autres par le vétérinaire de Longwy, au nom de Mme Boutaleb en présence et avec l'accord de cette dernière.

Il avait également acquis un caracal en Allemagne. Il avait vendu quatre chatons pour un totale de 19.000 euros, qu'il n'avait pas déclaré à l'administration fiscale, et il en avait donné un. Il admettait avoir également servi d'intermédiaire pour une autre vente de serval, pour une rémunération de 500 euros.

M. [REDACTED] a également expliqué que des éleveurs lui confiaient des bébés animaux pour les sevrer et qu'il les avait utilisés pour ses "posts" sur les réseaux sociaux car en sa qualité d'influenceur cela lui permettait d'avoir des "vues" et des "likes" et de percevoir des rémunérations. Il reconnaissait que Charo avait participé à un clip de rap et contestait le caractère dangereux des servals.

M. [REDACTED] contestait les déclarations de M. Hammadi et celles de Mme Boutaleb.

M. [REDACTED] affirmait avoir travaillé au zoo d'Amnéville comme fauconnier, avoir des diplômes espagnols de soigneur animalier et d'assistant vétérinaire qu'il n'avait pas fait reconnaître en France. Il en était de même de son permis de chasse qu'il n'avait pas fait enregistrer.

M. [REDACTED] a contesté toute participation à un trafic et s'est décrit comme un passionné des animaux, son avocat précisant que cette passion lui avait permis de sortir du grave alcoolisme dans lequel il avait trouvé refuge suite au décès en 2010 de son frère aîné.

Les représentantes des parties civiles, développant leurs conclusions écrites, ont été entendues en leur plaidoirie.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris sur la requalification et la culpabilité, l'infirmité sur la peine et la condamnation de M. [REDACTED] à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis probatoire pendant 3 ans comportant l'obligation de demander l'autorisation du juge de l'application des peines pour toute sortie du territoire national.

Le conseil de M. [REDACTED] plaide une atténuation de la peine prononcée en première instance relevant que M. [REDACTED] a reconnu les faits et s'est même auto-incriminé ; qu'il a agi par passion pour les animaux, passion qui lui a permis de sortir d'un alcoolisme sévère. Il a été sollicité le prononcé d'une peine juste tenant compte de la personnalité de l'intéressé, lui évitant une incarcération et ne l'empêchant pas de travailler avec les animaux, sa passion.

Ayant la parole en dernier, M. [REDACTED] ajoute que tout ce qu'il a dit est vrai.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

Aux termes des investigations, il est constant que M. [REDACTED] n'est titulaire en France d'aucun diplôme lui permettant de s'occuper de quelques manières que ce soit d'animaux non domestiques. Lors de sa garde à vue et de ses comparutions devant le tribunal correctionnel et la cour, il s'est prévalu à plusieurs reprises d'expériences professionnelles auprès de zoos, notamment celui d'Amnéville, ou au sein de programmes de protection d'animaux et même de réintroduction d'animaux dans le milieu naturel sans en justifier. Il est resté particulièrement vague quant aux modalités de sa participation à ces différents programmes. Lors de ses auditions d'avril 2021, il a produit des photocopies de trois documents en espagnol intitulés "assistente técnico veterinario - ATV" (obtenu à Barcelone en mai 2019), "etogia : comportamiento animal" (obtenu à Barcelone en février 2018) et "cuidador de animales de zoologicos" (obtenu à Barcelone en mai 2017) mais il a déclaré ne pas savoir si "ces diplômes" étaient reconnus en France, et en tous cas n'avoir fait aucune démarche pour les faire valider ou reconnaître sur le territoire national. Il en est de même pour les rapaces qu'il a admis avoir détenus. Il a en effet soutenu qu'il pensait être en règle car il était détenteur du permis de chasse tout en admettant qu'il n'avait fait aucune démarche pour faire enregistrer ce dernier.

Ainsi et contrairement à ce que M. [REDACTED] a affirmé lors de ses nombreuses publications sur les réseaux sociaux, il ne dispose d'aucun diplôme ou certificat de capacité lui permettant de s'occuper d'animaux non domestiques, et, les expériences professionnelles, dont il se prévaut, ne sont ni justifiées ni attestées par la lecture du dossier.

Aux termes des préventions reprochées à M. [REDACTED] sont visées les animaux suivants, toutes espèces réglementées par la Cites ou Convention de Washington de

1973 : le serval et le caracal, espèces classées dangereuses, inscrites à l'annexe B de la Cites, le faucon pèlerin, la buse Harris, le harfang des neiges, espèces inscrites à l'annexe A et B de la Cites, le ouistiti à toupet blanc, le tamarin pinché, espèces classées comme dangereuses et inscrites à l'annexe B et A de la Cites. Tous ces animaux relèvent d'espèces réglementées pour lesquelles un certificat de capacité pour leur entretien et une autorisation préfectorale d'ouverture et d'exploitation d'établissement sont nécessaires, ce dont M. [REDACTED] n'a jamais disposé.

Il s'agit d'animaux non domestiques et réglementés, le faucon pèlerin et l'harfang des neiges étant seules des espèces protégées.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a rectifié les préventions pour les ouistitis à toupet blanc, tamarins pinchés, lémurien, caracal et servals.

S'agissant du serval et du chat Savannah dont les caractéristiques morphologiques peuvent apparaître proches, il doit être rappelé que le chat savannah, résultant du croisement d'un chat domestique et d'un serval, n'est considéré comme domestique qu'à compter de la cinquième génération où il présente un phénotype largement modifié par rapport au serval et un poids inférieur à six kilogrammes. Comme rappelé ci-dessus, les phénotypes sauvages sont très marqués notamment la forme des oreilles, la hauteur des pattes et la netteté des tâches sur le pelage.

En l'espèce, le 26 mai 2019, un animal de type serval est aperçu dans un jardin par un habitant de la commune de Homécourt (54), M. Loess. Ce dernier a déclaré que M. [REDACTED] s'était présenté à son domicile le 28 mai 2019 en soirée, suite à la diffusion de l'information sur les réseaux sociaux, qu'il lui avait affirmé que le serval lui appartenait, et qu'il avait tenté de récupérer son animal qu'il n'arrivait pas à approcher. Les tentatives de capture de cet animal ont échoué et il a été retrouvé mort sur l'autoroute A4 puis identifié comme ayant été déclaré par M. [REDACTED] en tant que chat savannah du nom de Charo alors que selon les constatations du docteur Maillot, vétérinaire, (D752), il présentait toutes les caractéristiques d'un serval en raison de son pelage, de la forme et de la longueur de la queue ainsi que de la tête, même si la probabilité qu'il s'agisse d'un hybride de première génération soit faible.

Les investigations menées sur les réseaux sociaux et plus particulièrement l'analyse des "posts" réalisés par M. [REDACTED] démontrent que ce dernier présentait Charo comme un serval, et la comparaison des différents clichés photographiques de cet animal avec celui d'un chat savannah figurant en côte D512 ne laisse aucun doute quant au fait qu'il s'agissait manifestement d'un animal pour lequel un certificat de capacité et une autorisation administrative étaient nécessaires.

Il est également constant que M. [REDACTED] a reconnu avoir fait l'acquisition de Charo, puis de Kiara en Allemagne comme étant des chats savannah avant de se rendre compte lors de la croissance de ces animaux qu'il s'agissait manifestement de serval, et les avoir conservés.

L'ignorance de M. [REDACTED] quant à la réelle espèce de Charo et de Kiara ne peut donc pas être valablement soutenue ce d'autant plus que l'intéressé se présente comme un passionné et amateur éclairé d'animaux sauvages plus particulièrement des oiseaux, félins et primates.

L'analyse et l'exploitation des publications faites par M. [REDACTED] sur ces comptes, notamment Facebook et Instagram, « leroidelajungle57 » ou « meinfureur57 » ainsi que sur sa chaîne youtube, établissent les infractions de détention, transport et utilisation d'animaux non domestiqués, infractions que l'intéressé a au surplus reconnues lors de ses auditions des 13 et 14 avril 2021 les expliquant par sa passion pour les animaux et sa volonté d'oeuvrer pour la protection de ces derniers. Les perquisitions réalisées en mars 2021 aux domiciles occupés à Hayange par M. [REDACTED] attestent de la présence d'animaux en ces lieux, notamment par la découverte de deux volières et de cages de toutes tailles mais également celle d'une fresque représentant la jungle et apparaissant sur les différentes publications de M. [REDACTED] sur les réseaux sociaux. (D101)

Ces éléments caractérisent également les infractions d'ouverture et d'exploitation d'établissement détenant mais également d'élevage, de vente, de location et de transit d'animaux non domestiques, préventions non contestées par le prévenu. M. [REDACTED] explique en effet que des éleveurs de toute l'Europe, République tchèque, Hollande, Pologne, dont il

ne souhaite pas donner les noms par peur et parce qu'il ne souhaite pas compromettre ses projets professionnels à venir, lui ont confié les animaux visés aux préventions aux fins de les sevrer avant de les leur restituer. Il a affirmé ne pas être rémunéré pour ces différents sevrages, les réaliser à titre gratuit mais utiliser les animaux, qui lui étaient confiés, pour réaliser des publications sur les réseaux sociaux et augmenter ses "likes" afin d'obtenir des rémunérations en sa qualité d'influenceur.

Les investigations ont permis d'établir qu'en juin 2019, M. [REDACTED] s'était présenté chez le docteur Guerra, vétérinaire, avec cinq chatons qu'il a présentés comme issus de l'accouplement de Charo et Kiara, dont il a été établi ci-dessus qu'il n'ignorait pas la qualité de serval, afin de les faire identifier comme des chats savannah. Lors de ses auditions et confronté aux investigations menées par les enquêteurs (recueil des témoignages des acquéreurs des chatons ou des détenteurs finaux, analyse des flux financiers et plus particulièrement des mandats Western union), M. [REDACTED] n'a pu que reconnaître avoir revendu ces chatons pour un total compris entre 19 000 et 24 000 euros, non déclarés à l'administration fiscale. M. [REDACTED] soutient que la naissance de ces chatons serait fortuite alors qu'il reconnaît avoir acquis successivement Charo et Kiara, les avoir mis en présence et avoir conservé les chatons et revendus par besoin d'argent.

Ainsi les faits recueillis et les investigations menées par les différents services enquêteurs, se confortant les uns les autres, ont permis d'établir les différentes infractions figurant à la prévention à l'encontre de M. [REDACTED] qui les a admises lors de ses auditions de garde à vue et ses comparutions devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, les expliquant et les justifiant par sa passion pour les animaux.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur la culpabilité s'agissant des infractions commises au préjudice d'animaux non domestiques.

M. [REDACTED] conteste la prévention d'usurpation d'identité commise au préjudice de Mme Sarah Meggaiz divorcée Boutaleb affirmant que cette dernière l'accompagnait lors de la visite chez le docteur Guerra, vétérinaire à Longwy, et était d'accord pour identifier les chatons à son nom. La cour relève à l'instar des premiers juges que ces déclarations sont contredites par Mme Guerra qui explique qu'un homme seul s'est présenté à son cabinet, et contesté par Mme Sarah Meggaiz divorcée Boutaleb qui relève au surplus que les animaux ont été identifiés à son nom d'épouse alors qu'elle utilise toujours son nom de naissance lors de l'identification de ses animaux.

Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur la culpabilité s'agissant de cette dernière infraction.

Sur la peine

Par application des articles 130-1, 132-1, 132-19 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25.

Si la peine est supérieure à six mois mais inférieure ou égale à un an, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent.

La juridiction doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale afin de justifier les raisons pour lesquelles elle estime devoir prononcer une peine

d'emprisonnement sans sursis et, lorsque celle-ci est inférieure ou égale à un an, les raisons pour lesquelles elle considère que cette peine ne peut être aménagée.

Lors de leur déposition à l'audience de la cour, MM. Le Maresquier et Grevin, respectivement adjoint au directeur régional, chef du service police, et technicien de l'environnement à l'office français de la Biodiversité, ont rappelé que le trafic d'animaux, vivants ou morts, représente une activité qui peut s'avérer très lucrative ; qu'en matière de profit, ce trafic est le quatrième trafic mondial, après les trafics portant sur les stupéfiants, les contrefaçons et les êtres humains ; qu'il représente une réelle menace pour la conservation de certaines espèces animales et végétales et de la Biodiversité en général ; qu'il existe des tendances ou mode dans ce trafic notamment s'agissant des félins ; qu'enfin, l'est de la France par sa géographie et son caractère frontalier connaît depuis plusieurs années une recrudescence de ces faits.

Les affirmations de M. [REDACTED] quant à sa passion pour les animaux et son souhait de participer à leur préservation et plus généralement à oeuvrer pour la protection de la Biodiversité sont contredites par les éléments de la procédure. En effet, il sera relevé que les animaux visés aux préventions ont été retrouvés et/ou décrits en mauvais état de santé ou morts ; que les personnes auxquelles M. [REDACTED] a cédé directement ou indirectement les chatons-serval n'ont pas pu les conserver et/ou les maîtriser ; que plusieurs de ces animaux se sont échappés et ainsi fait courir, compte tenu notamment de leur dangerosité, un risque certain aux personnes, animaux domestiques et milieu naturel.

Les investigations ont également permis d'établir des liens notamment financiers entre M. [REDACTED] et différents individus connus des autorités judiciaires françaises mais également espagnoles et belges pour leur participation au trafic d'animaux sauvages. M. Hammadi décrit M. [REDACTED] comme recherchant des fournisseurs de félins, de singes et d'oiseaux principalement mais également à obtenir des papiers d'origine d'animaux pour blanchir ses ventes et brouiller les pistes. M. [REDACTED] a admis avoir revendu les chatons serval pour une somme totale de 19 000 euros, les investigations faisant apparaître des sommes plus élevées et à minima de 24 000 euros.

Ces éléments établissent que M. [REDACTED] est impliqué dans un trafic portant sur des animaux non domestiques et pour deux d'entre eux étant des espèces protégées, qui a causé un trouble grave et durable à l'ordre public en ce qu'il a touché un grand nombre d'espèces sur une large période de temps, qu'il a, par les nombreuses publications via les réseaux sociaux, encouragé et favorisé le développement de la "mode" et des pratiques des nouveaux animaux de compagnie, portant ainsi atteinte à la Biodiversité, et qu'enfin, il a été organisé dans le but d'obtenir un profit personnel rapide et facile, le train de vie de l'intéressé étant en inadéquation flagrante avec ses ressources déclarées, le RSA.

M. [REDACTED] comparaît en état de récidive légale pour les infractions d'ouverture et d'exploitation d'établissement détenant des animaux non domestiques sans autorisation administrative pour avoir été condamné par des faits identiques par le tribunal correctionnel de Thionville le 7 avril 2017.

Le jugement entrepris sera donc infirmé sur la peine et M. [REDACTED] sera condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, auquel l'intéressé reste éligible compte-tenu de la réhabilitation de plein droit de la peine figurant à son casier judiciaire, ainsi qu'à une peine de 15 000 euros, qui si elle n'apparaît pas proportionnelle aux revenus déclarés de l'intéressé (RSA) l'est au regard des bénéfices réalisés et reconnus de la vente des seuls chatons-serval (entre 19 000 et 24 000 euros non déclarés à l'administration fiscale). Une peine de 500 euros pour l'usurpation d'identité sera également prononcée.

M. [REDACTED] justifiant d'un domicile d'un emploi sur la commune d'Hayange, la partie ferme de la peine prononcée devra être exécutée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique dont la cour ne peut pas prévoir les modalités à ce jour, M. [REDACTED] ayant déclaré ne pas encore connaître ses horaires de travail. Un renvoi devant le juge de l'application des peines sera donc ordonné pour fixer les modalités de cette mesure.

La confiscation des scellés ainsi que celle de l'animal serval, Kiara, pucé comme savannah avec sa remise à l'association Tonga Terre d'accueil prononcées par le tribunal correctionnel seront confirmées, la cour y ajoutant la remise aux fins pédagogiques du cadavre du serval Charo à l'office français de la Biodiversité.

SUR L'ACTION CIVILE

Vu les dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement.

L'association France nature environnement justifie de son agrément par arrêté ministériel du 29 mai 1978 renouvelé les 20 décembre 2012 et 1^{er} janvier 2018 au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

L'association Lorraine nature environnement justifie de son agrément par arrêté préfectoral n° 2018-1998 du 30 août 2018 portant renouvellement des précédents agréments n°224 du 4 avril 2006 et n°2013-1877 du 10 septembre 2013 au titre du même article.

L'association lorraine association nature justifie de son agrément par arrêté du 28 avril 2021 au titre du même article.

L'association Robin des bois justifie de son agrément par arrêté du 15 mars 2019 au titre du même article.

L'association pour la protection des animaux sauvages est reconnue d'utilité publique et justifie de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

M. [REDACTED] ayant été déclaré coupable d'infractions commises au préjudice d'animaux non domestiques et plus particulièrement de la faune sauvage dont la protection est incluse dans l'objet des associations précitées, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a reçu cinq associations en leur constitution de partie civile en application de ces textes et, par une fidèle analyse du lien de causalité entre les infractions et le dommage, déclaré M. Farid Mekki entièrement responsable du préjudice subi par elles.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a renvoyé l'affaire sur intérêts civils pour permettre aux parties civiles, non appelantes, de chiffrer leur préjudice. Le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines statuant sur intérêts civils sera ordonné.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED], l'association France nature environnement, l'association Lorraine nature environnement, l'association lorraine association nature, l'association pour la protection des animaux sauvages et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de l'association Robin des bois,

EN LA FORME

DÉCLARE recevables les appels de M. [REDACTED] et du ministère public.

AU FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Thionville du 5 juillet 2021 sur la culpabilité.

L'INFIRME sur la peine et statuant à nouveau de ce chef,

CONDAMNE M. [REDACTED] à la peine principale de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis.

Arrêt du : 6 juillet 2022

Présent au moment du prononcé du délibéré, M. [REDACTED] a été averti qu'en cas de condamnation à de l'emprisonnement pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêt, le sursis pourrait être révoqué par la juridiction.

DIT que la partie ferme de la peine d'emprisonnement s'exécutera sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique dont les modalités seront déterminées par le juge d'application des peines.

CONDAMNE M. [REDACTED] à une peine d'amende de 15 000 euros (quinze mille euros).

CONDAMNE M. [REDACTED] à une peine d'amende de 500 euros (cinq cents euros) pour l'usurpation d'identité.

CONFIRME la confiscation des scellés ainsi que celle de l'animal serval, Kiara pucé comme savannah avec sa remise à l'association Tonga Terre d'accueil prononcées par le tribunal correctionnel.

Y ajoutant,

ORDONNE la remise à l'Office français de la Biodiversité à des fins pédagogiques du cadavre du serval Charo.

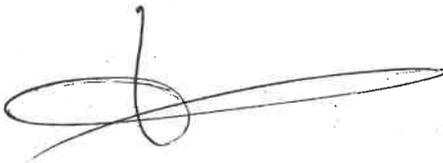
SUR L'ACTION CIVILE

CONFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Thionville du 5 juillet 2021 en toutes ses dispositions civiles.

ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel de Thionville statuant sur intérêts civils.

M. [REDACTED] est informé par le présent arrêt qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement des dommages-intérêts pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels.

La greffière
Sarah Petit



Le président de chambre,
Véronique Geoffroy



Indique en tant que de besoin à M. [REDACTED] qu'en application des dispositions de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014, la présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de 169€ (CENT SOIXANTE NEUF EUROS) dont est redevable le condamné.

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier



Cour d'Appel de Metz
Tribunal judiciaire de Thionville
Chambre des intérêts civils

Jugement prononcé le : 11/03/2024
N° minute : 48/24 IC
N° parquet : 18054000011

Plaidé le 09/10/2023
Délibéré le 11/03/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL INTERETS CIVILS Délibéré du 11 mars 2024

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Thionville le NEUF OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 2 rue de la Clôture 75019 PARIS, demandeur, prise en la personne de **LEVACHER Salomé**, demeurant : 81/83 bd Port Royal 75013 PARIS, son représentant légal,
non-comparant

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est sis BP 505 26401 CREST CEDEX, demandeur, prise en la personne de **RUBIN Madline**, demeurant : ASPAS BP 505 26401 CREST CEDEX, son représentant légal,
non-comparant

ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 01 rue des Récollets 57000 METZ, demandeur, prise en la personne de **CORDIER Anais**, demeurant : ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT 01 rue des Recollets 57000 METZ, son représentant légal,
non-comparant

ASSOCIATION ROBIN DES BOIS, dont le siège social est sis 14 rue de l'Atlas 75019 PARIS, demandeur, prise en la personne de **NITHART Charlotte**, demeurant : ASSOCIATION ROBIN DES BOIS 14 rue de l'Atlas 75019 PARIS, son représentant légal,
non-comparant

*Le 11.3.2024 : CCC Me Hellenbrand
envoi en signification aux parties civiles (copies
exécutoires).*

ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE, dont le siège social est sis Le Fort 55140 CHAMPOUGNY, demandeur, prise en la personne de **DA CUNHA Chloé**, son représentant légal,
non-comparant

ET

Auteur défendeur



La Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE, chargée des intérêts civils, composée de Mme GIACOMETTI Cécile, juge, siégeant en qualité de juge unique désignée à cet effet par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE, assistée de Mme Emilie DUPONT, greffière, après en avoir délibéré, a statué conformément à la loi en ces termes :

Par **jugement en date du 5 juillet 2021**, le tribunal correctionnel de THIONVILLE a notamment :

-- déclaré Monsieur [REDACTED] coupable des faits suivants :

Du 1^{er} janvier 2017 au 16 septembre 2020 à HAYANGE :

- * détention non autorisée d'animal d'espèce non protégée ou de ses produits,
- * ouverture non autorisée d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques – élevage, vente, location, transit en récidive,
- * exploitation d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques sans certificat de capacité en récidive,
- * exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques,
- * utilisation non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
- * transport non autorisé d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
- * détention non autorisée d'espèce animal non domestique – espèce protégée,
- * transport non autorisé d'espèce animal non domestique – espèce protégée,
- * utilisation non autorisée d'espèce animal non domestique – espèce protégée,
- * mise en vente ou vente non autorisée d'espèce animal non domestique – espèce protégée.

Du 1^{er} janvier 2019 au 16 septembre 2020

- * production non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
- * cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits.

-- déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, l'ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT, l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS et l'ASSOCIATION LORRAINE ASSOCIATION NATURE.

- déclaré Monsieur [REDACTED] responsable du préjudice des parties civiles,
- ordonné le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils.

Par **arrêt en date du 6 juillet 2022**, la chambre des appels correctionnels près la cour d'appel de METZ a confirmé le jugement du tribunal correctionnel sur la culpabilité et sur les dispositions civiles.

*

Par conclusions datées du 7 juin 2022, l'**ASSOCIATION ROBIN DES BOIS** demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral et 10.000 euros en réparation du préjudice écologique, outre 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans un journal d'audience nationale.

Par conclusions reçues au greffe le 10 octobre 2022, les associations **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** (ci-après désignée « l'association FNE»), **LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT** (ci-après désignée « l'association LNE») et **LORRAINE ASSOCIATION NATURE** (ci-après désignée « l'association LOANA») demandent au tribunal :

- de condamner Monsieur [REDACTED] à leur payer à chacune la somme de 10.000 euros au titre de l'indemnisation de leur préjudice moral,
- d'ordonner la publication du jugement ou d'un extrait du jugement dans les journaux de presse locale,
- de condamner Monsieur [REDACTED] à payer à l'association FNE et l'association LNE la somme de 1.300 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et 600 euros à l'association LOANA.

Par conclusions réceptionnées au greffe le 21 octobre 2022, l'**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES** (ci-après désignée « l'association ASPAS») demande au tribunal de condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de son préjudice matériel et moral, et 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par conclusions visées le 12 décembre 2022, **Monsieur [REDACTED]** demande au tribunal de débouter les associations FNE, LNE et LOANA de leurs demandes.

*

L'affaire a été mise en délibéré au 3 juillet 2023, lequel a été prorogé au 28 août 2023.

Par jugement en date du 28 août 2023, le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils a ordonné la réouverture des débats du fait d'une cause informatique insurmontable. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 9 octobre 2023.

A l'audience du 9 octobre 2023, les parties, régulièrement avisées de la date d'audience, n'ont pas comparu

L'affaire a été mise en délibéré au 11 mars 2024, date correspondant à une audience publique sur intérêts civils.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 2 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Aux termes du premier alinéa de l'article L.141-2 du code de l'environnement, toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

L'article L.141-2 du même code dispose que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il est constant que l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, et que la détermination du montant des dommages et intérêts relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve que le préjudice soit intégralement réparé, sans perte, ni profit pour la victime.

*

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a été définitivement condamné pour des faits de trafic d'animaux portant sur huit espèces non domestiques : des ouistitis blancs, des tamarins pinchés, un lémurien, un caracal, huit servals et sept pour les faits du 1^{er} janvier 2019 au 16 septembre 2020, un faucon pèlerin, une buse Harris et un harfang des neiges, toutes classées aux annexes I et II de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**, étant précisé que le faucon pèlerin et le harfang des neiges sont des espèces protégées.

SUR CE,

Sur la demande de préjudice moral des associations

Il est constant que la seule atteinte, par la commission d'une ou plusieurs infractions, aux intérêts collectifs définis par les statuts des associations de protection de l'environnement suffit à caractériser le préjudice moral de ces dernières.

En l'espèce :

Il ressort de ses statuts que l'association **ROBIN DES BOIS** a notamment pour objet la protection de l'Homme et de l'environnement au plan local, régional et international, dont la défense des espèces menacées et de la biodiversité animale et végétale, la lutte contre la cruauté envers les animaux, la sauvegarde des milieux terrestres, géologiques, aquatiques et maritimes et la sécurité des populations contre les risques naturels et sanitaires et la défense des populations. Pour la mise en œuvre de son objet social, l'association lutte notamment de manière active contre le trafic des espèces protégées et menacées, ainsi qu'elle en justifie par la mise en œuvre de nombreuses actions, campagnes, et supports de communication.

L'association **ASPAS** a pour objet d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, en ce compris la défense des différentes espèces animales et végétales, la garantie de la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune ou à la flore ainsi qu'aux écosystèmes dont elles dépendent, l'amélioration de la protection juridique dont elle bénéficie, la sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement, la défense des personnes subissant des dommages personnels ou matériels, la lutte contre toute atteinte portée à l'environnement naturel, et la lutte contre toutes discriminations dans le cadre de son objet. Pour la mise en œuvre de son objet social, l'association justifie de nombreuses campagnes et actions menées sur le territoire national, et notamment la diffusion de contenus éducatifs et pédagogiques, la mise en place de différentes interventions, conférences et expositions et la défense de son objet social tant devant les juridictions judiciaires qu'administratives, et ce par l'intermédiaire de ses bénévoles et de ses salariés.

L'association **FNE** a pour objet social la protection de la nature et de l'environnement dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable, et notamment : la conservation et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère ; la participation à la sauvegarde du domaine public naturel ; la prévention des dommages écologiques et des risques naturels. Pour la mise en œuvre de son objet social, l'association justifie de

nombreuses campagnes de prévention et de sensibilisation, de moyens de communication sur l'ensemble du territoire national et d'organisation d'événements.

L'association LNE a pour objet statutaire notamment : la protection, la conservation et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques ; la promotion de la découverte et de l'accès à la nature. Il ressort des statuts de l'association que cette dernière exerce son action sur l'ensemble de la région Lorraine et qu'elle contribue à structurer le mouvement associatif d'environnement au sein de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine. La mise en œuvre de son objet social passe par l'intermédiaire de diverses actions notamment de sensibilisation des administrations, des élus, des associations et du public et d'actions judiciaires.

L'association LOANA a pour objet statutaire l'étude, la valorisation, la protection et la gestion du patrimoine naturel de Lorraine ainsi que de faire découvrir au grand public les richesses de ce patrimoine et le fonctionnement de ces écosystèmes tout en le sensibilisant à sa protection. La mise en œuvre de son objet social passe par divers moyens d'action telle que des études scientifiques, des activités d'animation, d'éducation et de formation, la diffusion de contenus et des actions en justice.

Partant, les infractions pour lesquelles Monsieur F [REDACTED] a été définitivement condamné causent aux cinq associations concernées, qui ont en commun l'objet statutaire de veiller à la protection et à la conservation des espèces animales, un préjudice moral certain et indemnisable.

*

Monsieur [REDACTED] a été condamné pour douze infractions distinctes, dont dix d'entre elles couvrent une période de plus de trois ans et demi et deux d'entre elles une période d'un an et demi, et ce alors que l'auteur était en état de récidive légale concernant les faits d'ouverture non autorisée d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques et d'exploitation d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques sans certificat.

Par ailleurs, huit espèces animales étaient concernées par le trafic dont Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable, parmi lesquels deux figurent dans la catégorie d'espèces animales protégées.

Les éléments de la procédure pénale ont permis de mettre en évidence que Monsieur [REDACTED] s'est livré à une activité promotionnelle et lucrative conséquente, au mépris de toute considération du bien-être animal. Il ressort notamment de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels que Monsieur [REDACTED] se mettait régulièrement en scène sur les réseaux sociaux en compagnie d'animaux non domestiques, et notamment d'un serval dénommé « Charo », qui a notamment été utilisé dans un clip de rap et qui a été retrouvé mort écrasé sur une autoroute. Monsieur [REDACTED] utilisait par ailleurs un serval femelle à des fins de reproduction avec « Charo » et revendait les chatons sauvages à des particuliers, étant précisé que la procédure a permis de déterminer que cinq de ces chatons présentaient un mauvais état général et un pronostic vital engagé. Tant devant les services d'enquête que devant les autorités judiciaires, Monsieur [REDACTED] s'est targué de vouloir alimenter ses publications sur les réseaux sociaux et d'engendrer un nombre

croissant de «followers », faisant dès lors fi de toute velléité de protéger les animaux qu'il a extrait de leurs milieux naturels, et de leur garantir les conditions nécessaires à leur évolution, leur santé et leur survie, ce qui répond précisément à l'objet statutaire des parties civiles à la présente procédure.

Dès lors, le nombre d'infractions dont certaines commises en récidive, la durée de la prévention, le nombre d'espèces animales concernées dont deux protégées et enfin l'exploitation intensive des animaux ayant eu pour seul objectif de valoriser Monsieur [REDACTED] sur les réseaux sociaux en dépit de toute considération écologique ou environnementale, justifient que soit allouée à chacune des associations parties civiles la somme de **3.500 euros** au titre de l'indemnisation de leur préjudice moral, que Monsieur [REDACTED] sera condamné à leur payer.

Sur la demande de préjudice matériel de l'association ASPAS

L'association ASPAS se prévaut d'un préjudice matériel au titre de l'entrave portée à son action, notamment financière. Ce préjudice est nécessairement inclus dans le préjudice moral de l'association, dans la mesure où son objet statutaire a notamment pour conséquence la mise en œuvre de moyens humains et matériels.

Elle sera déboutée de sa demande de ce chef.

Sur la demande de préjudice écologique de l'association ROBIN DES BOIS

Aux termes de l'article 1247 du code civil, est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

En l'espèce, l'association ROBIN DES BOIS fait valoir que le préjudice est caractérisé par la mise en danger d'espèces protégées prélevées dans leur milieu naturel, empêchant ainsi la reproduction, la stabilisation et le développement de générations sauvages.

Si Monsieur [REDACTED] a certes été condamné pour le trafic de huit espèces animales différentes, le nombre d'animaux concernés reste toutefois marginal au regard de la population générale. Les activités illégales de Monsieur [REDACTED] ne revêtent ainsi pas le caractère « d'atteinte non négligeable » aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, et son impact peut être caractérisé de minime sur l'environnement global. Il n'est pas rapporté la preuve en l'espèce d'une remise en cause des équilibres écosystémiques.

Dans ces conditions, l'association ROBIN DES BOIS sera déboutée de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice écologique.

Sur la demande de publication de la décision

Les associations FNE, LNE, LOANA et ROBIN DES BOIS sollicitent la publication de la présente décision dans la presse locale pour les trois premières, et nationale pour la quatrième.

Pour autant, aucune des associations ne présente de moyens au soutien de cette demande, de sorte qu'elles en seront déboutées.

Sur les frais de la procédure

Aux termes de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Il paraît inéquitable de laisser aux parties civiles les sommes exposées par elles à l'occasion de la présente instance ; il leur sera dès lors alloué la somme de 500 euros à chacune sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur [REDACTÉ] et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, de l'association LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT, de l'association LORRAINE ASSOCIATION NATURE, de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, et de l'association ROBIN DES BOIS,

CONDAMNE Monsieur [REDACTÉ] à payer à l'association **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** la somme de **3.500 euros** au titre de l'indemnisation de son préjudice moral.

CONDAMNE Monsieur [REDACTÉ] à payer à l'association **LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT** la somme de **3.500 euros** au titre de l'indemnisation de son préjudice moral.

CONDAMNE Monsieur [REDACTÉ] à l'association **LORRAINE ASSOCIATION NATURE**, la somme de **3.500 euros** au titre de l'indemnisation de son préjudice moral.

CONDAMNE Monsieur [REDACTÉ] payer à **l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES** la somme de **3.500 euros** au titre de l'indemnisation de son préjudice moral.

CONDAMNE Monsieur [REDACTÉ] payer à l'association **ROBIN DES BOIS** la somme de **3.500 euros** au titre de l'indemnisation de son préjudice moral.

DEOUTE l'association **ROBIN DES BOIS** de sa demande au titre de l'indemnisation du préjudice écologique.

DEBOUTE les associations **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, NATURE LORRAINE ENVIRONNEMENT, LORRAINE ASSOCIATION NATURE** et **ROBIN DES BOIS** de leur demande aux fins de publications de la présente décision.

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] payer aux associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, NATURE LORRAINE ENVIRONNEMENT, LORRAINE ASSOCIATION NATURE, ROBIN DES BOIS et à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de **500 euros à chacune** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

LA PRESIDENTE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaire d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La présente exécution est délivrée à Association
pour la protection des animaux
sauvages, aux fins d'exécution forcée.

Thionville, le 11/03/2024
Le Greffier du Tribunal Judiciaire



